

BON A SAVOIR

Jun 2020

Droit parental

Le congé parental d'éducation

- * Le congé parental ne compte que pour moitié dans la détermination de l'ancienneté.
- * Toutefois pour les **salariés** ayant **deux ans d'ancienneté** à la date de leur départ en congé parental, celui-ci n'aura **aucune incidence** sur l'acquisition de l'**ancienneté**.
- * De plus les salariés continueront de bénéficier de la **couverture complémentaire de santé** dans les mêmes conditions que lorsqu'ils travaillaient.

(Voir accord sur égalité hommes femmes. QVT, juin 2020)

Durant votre congé parental, vous n'aurez pas de bulletin de salaire donc pas de prélèvement de votre cotisation de mutuelle.
Afin d'éviter d'avoir la totalité à payer à la fin de votre congé parental, veuillez vous rapprocher du service paie.

N'hésitez pas à vous rapprocher de vos élus CFTC pour toutes questions relatives à ce sujet :

Christophe HARRIAU - Vendeur Magasin Eram Angers (Ralliement)
Elu CSE / secrétaire CSSCT/ Délégué Syndical - **06 89 83 52 75**